



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 66021

Texte de la question

M Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les conditions dans lesquelles sont effectuées les contrôles techniques de véhicules automobiles. L'existence d'un réseau de centres de contrôle spécialisés semble garantir l'indépendance du contrôle technique vis-à-vis du commerce et de la réparation automobiles, principe fondamental posé par la loi du 10 juillet 1989. Il lui demande de lui préciser dans quelles conditions seront attribués les agréments de centres auxiliaires.

Texte de la réponse

Reponse. - L'indépendance du contrôle technique est assurée par l'article 23 de la loi no 89-469 du 10 juillet 1989 qui prescrit que les fonctions de contrôleur ainsi que les autres fonctions exercées dans les réseaux sont exclusives de toute autre activité exercée dans la réparation ou le commerce automobile. Les installations auxiliaires sont rattachées à un réseau et ne sont utilisées que par des contrôleurs rattachés à un centre spécialisé de ce réseau. Les contrôleurs ne sont en aucun cas les salariés de l'établissement où est localisée l'installation auxiliaire et l'indépendance du contrôleur garantit l'indépendance des contrôles effectués. Les demandes d'agrément des centres auxiliaires sont soumises à l'appréciation des préfets en application de l'article 5 du décret du 15 avril 1991.

Données clés

Auteur : [M. Balligand Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66021

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 1992, page 5803